

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-013/ARMDS-CRD DU 11 AVRIL 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MALI TECHNIC SYSTEM (MTS) CONTRE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS PORTANT AVIS DE PRE QUALIFICATION POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 1^{er} avril 2014 du Cabinet d'Avocats DIOP DIALLO, enregistrée le 2 avril 2014 sous le numéro 015 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi dix avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Mali Technic System (MTS) : Madame TOURE Adam DIAWARA, Directrice Générale Adjointe, Messieurs Bocary KASSE, Directeur Administratif et Financier, Bakary DIARRA, Maîtres Issoufou DIALLO, Mamadou DANTE et Mohamed Abdoul Malick DIALLO, tous Avocats à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Équipement et des Transports : Messieurs Bakary SISSOKO, Chef Division Approvisionnements et Marchés Publics, Mamadou MAIGA, Agent de la Section Approvisionnements et Maître Amadou CAMARA, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) a fait publier dans le journal ESSOR du 24 mars 2014, un Avis de pré qualification pour la passation d'une convention de concession de service public pour le contrôle technique des véhicules et engins à moteur.

La Société Mali Technic System (MTS) qui est liée à l'Etat par une concession relative au même objet, estime que cet Avis de pré qualification préjudicie à ses droits et a adressé un recours gracieux au Ministère de l'Équipement et des Transports, le 28 mars 2014.

N'ayant pas reçu de réponse à ce recours gracieux, sous la plume de son conseil, Maître Issoufou Diallo, la Société Mali Technic System a saisi le Comité de Règlement des Différends, le 2 avril 2014, d'un recours contre l'Avis de pré qualification du Ministère de l'Equipement.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que la Société Mali Technic System a adressé un recours gracieux le 28 mars 2014 au Ministère de l'Equipement et des Transports qui n'a pas été répondu ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 2 avril 2014, donc dans les trois jours ouvrables, en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société Mali Technic System MTS (MTS) déclare qu'elle est liée à l'Etat du Mali par une convention qui n'a été ni annulée, ni dénoncée, encore moins résiliée.

Elle déclare également que l'Avis de pré qualification querellée ne figure pas sur le plan prévisionnel de l'autorité contractante pour les années 2013 et 2014 qui devait parvenir à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au plus tard le 30 novembre 2013 ;

Que l'Avis de pré qualification viole les articles 28.1 et 28.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 qui disposent respectivement que :

28.1 : « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité.

Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être communiqués à la Direction Générale des Marchés Publics. »

28.2. « Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics.

Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse. »

La Société Mali Technic System (MTS) déclare enfin que l'autorité contractante n'a pas respecté la décision du Comité de Règlement des Différends en date du 15 janvier 2014.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Équipement et des Transports soutient que la convention relative à la concession de service public pour le contrôle technique des véhicules et engins à moteur liant l'État à la Société Mali Technic System a pris fin depuis 2008 et qu'à cet effet, même tacitement reconduite pour une durée de cinq ans elle aurait pris fin en 2012 ;

Que cette convention ne prévoit aucune redevance à verser à l'État ;

Qu'il est envisagé un changement d'option consistant à mettre fin au monopole concernant l'exercice de cette activité opérationnelle génératrice de ressources, à permettre une large couverture territoriale par la présence effective de plusieurs concessionnaires et à permettre à l'État de percevoir des redevances sur les nouvelles concessions ;

Qu'il a lancé en juillet 2013 un Appel d'Offres Ouvert International pour le renouvellement de la convention de concession ;

Que Mali Technic System a participé à cet appel d'offres qui a été déclaré infructueux ;

Que le Ministre de l'économie et des finances a par lettre N°000132/MEF-SG du 21 janvier 2014 signalé la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de la gestion de la convention arrivée à terme depuis octobre 2013 ;

Le Ministère de l'Équipement et des Transports soutient également qu'il a ainsi élaboré un nouveau Dossier d'Appel d'Offres en choisissant la pré qualification des candidats telle que demandée à l'issue des procédures contentieuses et judiciaires (Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS et Section Administrative de la Cour Suprême du Mali) ;

Que par BE N°0162/MET-DFM-DAMP du 18 février 2014, le dossier de pré qualification a été transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui, après quelques observations de forme, a donné son avis de non objection pour sa publication ;

Que la même activité, inscrite au plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'année 2013, a été reconduite dans le plan prévisionnel de passation des marchés de l'exercice 2014.

Le Ministère de l'Équipement et des Transports soutient enfin que l'Avis de pré qualification a été publié dans le journal L'Essor du 24 Mars 2014, le journal Les Echos du Parlement du 28 Mars 2014, le journal Le Prétoire du 31 Mars 2014 et deux communiqués radiodiffusés de l'ORTM ;

Que l'absence de la date et l'heure limites de dépôt des offres fixées au 7 mai 2014 à 8 heures 30 minutes dans le journal ESSOR est une omission au niveau de cette parution.

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que l'article 80.1 du Décret 08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé, concernant la passation des délégations de service public, dispose que : "La sélection des offres doit être effectuée suivant une procédure d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification, ou en deux étapes également avec pré-qualification ..." ;

Considérant que le Ministère de l'Équipement et des Transports a fait publier le 24 mars 2014 un Avis de pré qualification pour la passation d'une convention de concession du service public pour le contrôle technique des véhicules et engins à moteur;

Qu'il s'ensuit que le Ministère a obéi à la disposition sus citée ;

Considérant que les articles 28.1 et 28.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé disposent que :

- 28.1 : « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité ;

Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être communiqués à la Direction Générale des Marchés Publics. »

- 28.2 « Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics... » ;

Considérant que Le Ministère de l'Équipement et des Transports a versé au dossier les plans de passation 2013 et 2014 qui prennent en compte l'appel d'offre relatif à la passation de la convention de concession de service public pour le contrôle technique des véhicules et engins à moteur ;

Considérant que la lettre circulaire n°03881 /MEFB-SG du 20 novembre 2012 dispose dans son dernier alinéa que « ainsi, tout dossier d'acquisition de biens et services ou de délégations de service public qui ne sera pas inscrit sur ledit plan ne

sera pas examiné par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public » ;

Considérant que la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a donné son avis de non objection le 12 mars 2014 pour la publication de la procédure en cause ;

Qu'il s'ensuit que les arguments de la demanderesse soutenant la non inscription de cette procédure dans un plan ne peuvent prospérer.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la Société Mali Technic System (MTS) ;
2. Dit que le recours est mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de l'Appel d'Offres portant Avis de pré qualification pour la passation de la convention de concession de service public pour le contrôle technique des véhicules et engins à moteur ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Mali Technic System (MTS) à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement et des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 11 avril 2014

Le Président

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National